

**REGLEMENT
DES EPREUVES DE TBOURIDA**

I- Préambule :

Le présent règlement, *établi en application des Instructions de Son Altesse Royale La Princesse Lalla Amina, Présidente de la Fédération Royale Marocaine des Sports Equestres*, régit les épreuves de « Tbourida » organisées aussi bien aux niveaux local, régional que national.

L'instauration et la mise en application du présent règlement s'assignent pour objectif la promotion et la préservation du Sport Equestre Traditionnel, plus communément connu sous le signe de la « Tbourida », en soumettant sa pratique à des règles précises à même de garantir à cet art séculaire tout son charme et son lustre.

II- Conditions de participation aux compétitions:

ARTICLE-1 : Seules les troupes de « Tbourida », reconnues par l'autorité locale et titulaires de licences fédérales et d'attestations d'assurances, respectivement établies et souscrites auprès de la FRMSE, sont les seules autorisées à participer aux concours locaux régionaux et nationaux.

ARTICLE-2 : Les épreuves sont classées en trois catégories :

- Seniors
- Juniors (filles peuvent concourir avec les garçons)
- Dames

ARTICLE-3 : Les « Sorbas » désireuses de participer aux concours et compétitions doivent impérativement remplir les conditions ci-après :

Composition : Les cavaliers seniors participant au Trophée Hassan II des Arts Equestres Traditionnels sont au nombre de 15. Pour ce qui est des concours régionaux, leur nombre est compris entre 15 et 21.

Age : les cavaliers seniors doivent être âgés de 16 ans révolus et plus. Quant aux jeunes, leur tranche d'âge est comprise entre 11 et 15 ans.

Chevaux : Seuls les chevaux, âgés au minimum de 4 ans, dûment identifiés par les Haras Nationaux et vaccinés contre la grippe équine, sont autorisés à participer aux concours officiels de « Tbourida ».

Le Vétérinaire de Service des concours de « Tbourida » peut écarter tout cheval jugé inapte à concourir.

III- critères de jugement :

ARTICLE-4 : Les critères de jugement pris en compte dans l'évaluation des prestations des troupes participantes aux compétitions de « Tbourida » se déclinent comme suit :

La présentation (Hadda, Tchouira, Taslima) est évaluée en fonction de :

- La Qualité des chevaux et du harnachement ;
- L'habillement traditionnel ;
- L'évolution du groupe.

La « Tbourida », quant à elle, doit tenir compte des éléments d'appréciation ci-après:

- Départ (maîtrise de la troupe par le makkadem, Cohésion du groupe,...) ;
- Course alignée des chevaux, vitesse de la course et maîtrise du groupe;
- Harmonie dans le maniement des fusils et l'enchaînement des mouvements.
- Synchronisation du tir.

IV Barème de notation :

Le barème de notation est le suivant :

ARTICLE-5 : **La Hadda** : La présentation de la troupe est notée sur un total de 30 points, ventilé comme suit :

Qualité des chevaux (Race, entretien, allures....)	:	6points
Harnachement (Qualité et uniformité des selles)	:	7points
Habillement traditionnel (Habillement propre à chaque région)	:	7 points
Evolution et alignement des cavaliers : (Maniement des fusils, des filets...)	:	6points
Animation du groupe par le Mokaddem:	:	4points

ARTICLE-6: LA « Tbourida » :

La troupe effectue trois (03) passages. Chaque passage constitue une phase importante de la « Tbourida ». Il est réalisé conformément aux traditions et spécificités propres à chaque région (prise en considération des aspects culturels de l'identité de la région).

Chaque passage de la troupe est noté sur un barème de 20 points, répartis comme suit, au prorata des performances réalisées:

- Départ (respect du temps, alignement obligatoire, ...) : 4 points
- Rapidité de la course et maniabilité des fusils : 5 points
- Enchaînements simultanés des mouvements : 3 points
- Tir synchronisé : 8 points

Les 8 points sont ventilés comme suit :

- Tir uni : 3 points
- Tir en pleine course, Exécuté avant l'arrêt des chevaux : 3 points
- *Fusils non tirés* : 2 points

V-Jury :

ARTICLE-7: Le jury des concours régionaux et nationaux se compose des représentants de la FRMSE, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et de la S.O.R.E.C.

VI- Réclamation

ARTICLE-8: Les troupes participantes aux concours et compétitions de « Tbourida » peuvent déposer auprès du jury, en cas de litiges, une réclamation écrite dans un délai n'excédant pas les 30 minutes consécutives à l'annonce des résultats. Le dépôt de toute réclamation est subordonné au versement d'un montant de Mille Dirhams (1000 Dhs).

La lettre de réclamation devra impérativement indiquer de manière précise les éléments techniques, objets de la contestation.

Les membres d'un jury d'appel seront désignés sine die à l'issue de chaque concours ou compétition pour délibérer sur la suite à réserver à chaque réclamation.

VII- Règles disciplinaires:

ARTICLE-9: *Tout manquement observé au règlement disciplinaire et aux règles de bienséance (profération d'insultes à l'endroit du comité organisateur et des membres du jury, réclamation infondée, comportement tendant à semer la zizanie ou à perturber le déroulement normal des compétitions...) est passible de sanctions prononcées par la F.R.M.S.E à l'encontre des contrevenants, conformément à la réglementation en vigueur.*